



Circulaire 7469

du 13/02/2020

Informations sur la gestion administrative du nouveau régime barémique applicable à partir du 1er janvier 2020 dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/01/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Nouveau régime barémique dans l'ESAGR au 1er février 2020 et régime transitoire
-----------------------	---

Mots-clés

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire artistique à horaire réduit
Ens. libre subventionné	
Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Madame Lisa SALOMONOWICZ (DG)

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Meerschaut Pierrette	AGE - DGPE - DENO - Service de l'enseignement artistique subventionné	02/4133988 pierrette.meerschaut@cfwb.be

La circulaire 7202 publiée le 27 juin 2019 annonçait un nouveau régime barémique dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2020, conformément au prescrit du décret du 25 avril 2019 *portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs*.

La présente rappelle en quoi consiste ce nouveau régime barémique et donne des précisions administratives quant à sa mise en œuvre.

J'attire d'ores et déjà votre attention qu'en l'absence du « module de formation à la pédagogie tous niveaux », il n'y a pas encore d'application du nouveau barème 501 au 1^{er} janvier 2020.

J'invite les pouvoirs organisateurs à diffuser la présente circulaire à leurs membres du personnel dès sa publication.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

1. Nouveau régime barémique applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 (hors régime transitoire)

Sans modifier le régime des titres, les échelles barémiques sont désormais déclinées comme dans l'enseignement obligatoire et secondaire de promotion sociale. Deux barèmes de référence pour les titres requis sont prévus et la réduction de ces barèmes d'une annale lorsque les enseignants sont porteurs de titres jugés suffisants. Ces deux barèmes de référence sont :

- le barème 301 (barème fonction publique 216) pour les titres requis porteurs d'un diplôme de bachelier ou d'un master à l'exception des masters qui remplissent les conditions d'obtention du 501 (barème fonction publique 415) (voir tableau ci-dessous) ;

- le barème 182 (barème fonction publique 206/3) pour les enseignants titres requis dont le niveau de diplôme est inférieur à celui de bachelier

Plus précisément les barèmes devront être appliqués de la manière suivante :

Barèmes à appliquer aux porteurs de titres requis

Titres	Barèmes
Masters à finalité didactique ou agrégations de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) pour le domaine concerné + certificat de réussite du module de formation à la pédagogie tous niveaux d'un volume de 60 périodes dont le programme <u>est arrêté par le Gouvernement</u>	501
Autres masters et bacheliers titres requis	301
TR dont le titre est inférieur à celui de bachelier	182

Veillez noter que dans la mesure où le module de formation de 60 périodes à l'enseignement artistique à tous niveaux dont il est question dans le décret précité du 25 avril 2019 n'est pas encore organisé, il n'y a pas de mise en œuvre du barème 501 au 1^{er} janvier 2020.

Barèmes à appliquer aux porteurs de titres jugés suffisants

Titres	Barèmes
Masters et bacheliers titres jugés suffisants	30A (= 301 moins une annale)
Titres jugés suffisants dont le diplôme est inférieur à celui de bachelier	18A (= 182 moins une annale)

2. Régime transitoire

Le régime transitoire protège certains enseignants qui verraient leur barème baisser s'il fallait leur appliquer le nouveau régime barémique. Ces enseignants bénéficiant jusqu'alors du barème 301.

Concrètement, **conservent le bénéfice de l'ancienne échelle barémique et des échelons y afférents si celle-ci est plus favorable que la nouvelle échelle**, les membres du personnel suivants qui au 30 juin 2019 étaient :

- nommés/engagés à titre définitif dans une charge complète ou incomplète
- temporaires prioritaires (groupe 1 ou 2) au sens de l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné* ou de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*
- temporaires comptant une ancienneté de fonction de 315 jours auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs sur minimum 2 années scolaires, acquise dans les 5 dernières années scolaires, calculés selon les modalités reprises à l'article 19, § 2 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

N.B. : ce régime transitoire s'applique aux membres du personnel visés ci-dessus dans les nouvelles fonctions instituées par le décret du 10 janvier 2019 *modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019.

L'article 19, §2 précité prévoit le mode de calcul suivant :

Article 19, §2 : Sont seuls pris en considération les services effectifs et subventionnés, ainsi que les périodes de congé assimilées à de l'activité de service et les périodes de disponibilité pour maladie ou infirmité.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours du début à la fin de la période d'activité, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

Les jours acquis en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'été comprises.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complète exercée pendant la même période.

3. Quelles formalités le Pouvoir organisateur doit-il remplir en vue de la liquidation du mois de janvier 2020 ?

- Pour les membres du personnel qui sont sous le régime transitoire :

L'identification du bénéfice ou non du régime transitoire sera effectuée par l'Administration.
Le Pouvoir organisateur ne doit dès lors pas établir une nouvelle demande d'avance (A12).

➤ Pour les membres du personnel qui sont sous le nouveau régime barémique :

Le Pouvoir organisateur est invité à **compléter** les dossiers de ses membres du personnel par **les titres** (diplômes complémentaires, titres pédagogiques, reconnaissances d'expérience utile) dont l'Administration n'aurait pas connaissance. C'est uniquement dans le cas où le Pouvoir organisateur dispose de nouveaux éléments de titres pour le membre du personnel qu'il édite une nouvelle demande d'avance (A12) renseignant l'ensemble des titres dont son membre du personnel est détenteur.

Les documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

Madame Pierrette MEERSCHAUT, attachée principale
Direction de l'Enseignement non obligatoire
Service de l'Enseignement artistique
Boulevard Léopold II, 44
Local 3E355
1080 BRUXELLES

Tél. 02/413.39.88

Email : pierrette.meerschaut@cfwb.be